

N° 2039.

ALLEMAGNE ET URUGUAY

Echange de notes comportant un accord relatif à l'abolition des visas des passeports entre les deux pays. Montevideo, le 26 octobre 1928.

GERMANY AND URUGUAY

Exchange of Notes constituting an Agreement regarding the Abolition of Passport Visas between the two Countries. Montevideo, October 26, 1928.

Nº 2039. — CANJE DE NOTAS ENTRE LOS GOBIERNOS DE ALEMANIA Y DEL URUGUAY SOBRE UN ACUERDO PARA LA SUPRESION DEL VISADO DE PASAPORTES ENTRE LOS DOS PAISES. MONTEVIDEO 26 DE OCTUBRE DE 1928.

Nº 2039. — NOTENWECHSEL ZWISCHEN DEN REGIERUNGEN DES DEUTSCHEN REICHS UND URUGUAYS BETREFFEND EINE VEREINBARUNG ÜBER DEN FORTFALL DES SICHTVERMERKSWANGS. MONTEVIDEO, AM 26. OKTOBER 1928.

Textes officiels espagnol et allemand communiqués par le consul général d'Allemagne à Genève. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 3 juin 1929.

Spanish and German official texts communicated by the German Consul-general at Geneva. The registration of this Exchange of Notes took place June 3, 1929.

TEXTE ESPAGNOL. — SPANISH TEXT.

MINISTERIO
DE
RELACIONES EXTERIORES.
SECCIÓN DE
ASUNTOS DIPLOMÁTICOS.
sírvasc citar
176/923. (2102)

MONTEVIDEO, Octubre 26 de 1928.

SEÑOR MINISTRO :

Refiriéndome a nuestras negociaciones sobre la celebración de un acuerdo entre la República Oriental del Uruguay y el Reich Alemán sobre la supresión de la visación de los pasaportes, tengo el honor de confirmar a Vuestra Excelencia, en nombre de mi Gobierno, que hemos convenido las siguientes bases :

Ira. — Los ciudadanos de cada uno de los dos Estados pueden en cualquier momento entrar en el territorio del otro o salir del mismo por los puntos fronterizos fijados oficialmente a base solamente de un pasaporte nacional válido, que demuestre indudablemente la nacionalidad del portador, y sin visación del otro Estado. Esta ventaja no se refiere a portadores de pasaportes que por cualquier razón son expedidos a extranjeros sino exclusivamente a portadores de pasaportes nacionales los cuales son expedidos solamente a personas que hayan comprobado de un modo incontestable la nacionalidad del Estado otorgante.

Para niños menores de 15 años bastará en lugar de un pasaporte un certificado oficial sobre nombre, edad, nacionalidad y domicilio o residencia permanente de los mismos.

¹ TRADUCTION.

N^o 2039. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU REICH ALIEMAND ET DE L'URUGUAY COMPORTANT UN ACCORD RELATIF A L'ABOLITION DES VISAS DES PASSEPORTS ENTRE LES DEUX PAYS. MONTEVIDEO, LE 26 OCTOBRE 1928.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Section des
Affaires diplomatiques.

Réf. 176/923 (2102).

MONTEVIDEO, le 26 octobre 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à nos négociations relatives à la conclusion d'un accord entre la République orientale de l'Uruguay et le Reich allemand concernant la suppression du visa des passeports, j'ai l'honneur de confirmer à votre Excellence, au nom de mon gouvernement, que nous avons convenu des principes suivants :

1^o Les ressortissants de chacun des deux Etats peuvent à tout moment pénétrer sur le territoire de l'autre Etat ou en sortir par les postes frontières fixés officiellement, pourvu seulement qu'ils soient munis d'un passeport national valable, établissant incontestablement la nationalité du porteur, et sans visa de l'autre Etat. Cette faveur ne concerne pas les porteurs des passeports qui, pour une raison quelconque, sont délivrés à des étrangers, mais exclusivement les porteurs de passeports nationaux, les-

¹ TRANSLATION.

No. 2039. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE GOVERNMENTS OF THE GERMAN REICH AND OF URUGUAY CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE ABOLITION OF PASSPORT VISAS BETWEEN THE TWO COUNTRIES. MONTEVIDEO, OCTOBER 26, 1928.

MINISTRY
OF
FOREIGN AFFAIRS.

Diplomatic Section.

Ref. 176/923 (2102).

MONTEVIDEO, October 26, 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

With reference to our negotiations concerning the conclusion of an agreement between the Oriental Republic of Uruguay and the German Reich for the abolition of the passport visa, I have the honour to confirm to Your Excellency, in the name of my Government, that we have agreed upon the following principles :

(1) Citizens of each of the two States shall be allowed at all times to enter or leave the territory of the other State at the frontier points officially recognised, merely on a valid passport which clearly proves the nationality of the holder, without the visa of the other State being required. This advantage shall not be granted to holders of passports which may for any reason be issued to foreign nationals, but only to holders of national passports issued exclusively to persons who have incontestably

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

quels sont délivrés uniquement à des personnes qui ont prouvé de manière incontestable qu'elles possèdent la nationalité de l'Etat qui accorde le passeport.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de quinze ans, le passeport sera remplacé par un simple certificat officiel, indiquant le nom, l'âge, la nationalité et le domicile ou la résidence permanente de ces enfants. Ce certificat, lorsqu'il s'agit d'enfants de plus de dix ans, doit être muni d'une photographie portant le cachet de l'autorité qui délivre le certificat.

2° Le présent accord ne dérogera pas aux prescriptions qui sont en vigueur ou qui pourraient être établies ultérieurement sur le territoire des deux Etats, concernant l'immigration, la fermeture des frontières, le refoulement à la frontière des personnes ayant des antécédents douteux, ainsi que la déclaration de résidence, le séjour et l'expulsion des étrangers.

3° Les deux gouvernements se réservent le droit de modifier ces dispositions par un simple échange de notes diplomatiques, s'ils le jugent opportun en raison des expériences faites.

4° Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} novembre de l'année courante pour les personnes qui se rendent d'Allemagne en Uruguay et vice versa, et le 1^{er} décembre pour les personnes qui proviennent d'autres pays ; il pourra être dénoncé, mais il demeurera dans ce cas, en vigueur pendant les trois mois qui suivront la dénonciation.

Je vous prie d'agrée, etc.

Rufino T. DOMINGUEZ.

Son Excellence

M. le Dr Arthur Schmidt-Elskop,
Envoyé extraordinaire
et Ministre plénipotentiaire d'Allemagne.

LÉGATION D'ALLEMAGNE.

MONTÉVIDEO, le 26 octobre 1928.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me référant à nos négociations relatives à la conclusion d'un accord entre l'Allemagne et

proved that they possess the nationality of the State issuing the passport.

In the case of children under fifteen years of age, the passport may be replaced by an official certificate stating the name, age, nationality and domicile or permanent residence of the children in question. In the case of children over ten years of age, this certificate must bear a photograph stamped by the authority issuing the certificate.

(2) The present Agreement shall not in any way affect the regulations which are or may hereafter be in force in the territory of both States with regard to immigration, the closing of frontiers, the rejection at the frontier of persons of doubtful antecedents, police registration, and the residence and expulsion of foreign nationals.

(3) Both Governments reserve the right to alter the present provisions by a simple exchange of diplomatic notes, should they regard it as desirable to do so in the light of experience.

(4) The present Agreement shall come into force on November 1 of the present year in respect of persons leaving Germany for Uruguay and vice versa, and on December 1, for persons coming from other countries, and may be denounced, but in such case shall remain in force for three months subsequent to denunciation.

I have the honour to be, etc.

Rufino T. DOMINGUEZ.

His Excellency

Dr. Arthur Schmidt-Elskop,
German Envoy Extraordinary
and Minister Plenipotentiary.

GERMAN LEGATION.

MONTEVIDEO, October 26, 1928.

YOUR EXCELLENCY,

With reference to our negotiations concerning the conclusion of an agreement between Ger-

l'Uruguay concernant la suppression du visa des passeports, j'ai l'honneur de confirmer à votre Excellence, au nom de mon gouvernement, que nous avons convenu des principes suivants :

Article premier.

Les ressortissants de chacun des deux Etats peuvent à tout moment pénétrer sur le territoire de l'autre Etat ou en sortir par les postes frontières fixés officiellement, pourvu seulement qu'ils soient munis d'un passeport national valable, établissant incontestablement la nationalité du porteur, et sans visa de l'autre Etat. Cette faveur ne concerne pas les porteurs des passeports qui, pour une raison quelconque, sont délivrés à des étrangers, mais exclusivement les porteurs de passeports nationaux, lesquels sont délivrés uniquement à des personnes qui ont prouvé de manière incontestable qu'elles possèdent la nationalité de l'Etat qui accorde le passeport.

En ce qui concerne les enfants âgés de moins de quinze ans, le passeport sera remplacé par un simple certificat officiel, indiquant le nom, l'âge, la nationalité, et le domicile ou la résidence permanente de ces enfants. Ce certificat, lorsqu'il s'agit d'enfants de plus de dix ans, doit être muni d'une photographie portant le cachet de l'autorité qui délivre le certificat.

Article 2.

Le présent accord ne dérogera pas aux prescriptions qui sont en vigueur ou qui pourraient être établies ultérieurement sur le territoire des deux Etats, concernant l'immigration, la fermeture des frontières, le refoulement à la frontière des personnes ayant des antécédents douteux, ainsi que la déclaration de résidence, le séjour et l'expulsion des étrangers.

Article 3.

Les deux gouvernements se réservent le droit de modifier ces dispositions par un simple échange de notes diplomatiques, s'ils le jugent opportun en raison des expériences faites.

many and Uruguay for the abolition of the passport visa, I have the honour to confirm to Your Excellency, in the name of my Government, that we have agreed upon the following principles :

Article 1.

Citizens of each of the two States shall be allowed at all times to enter or leave the territory of the other State at the frontier points officially recognised, merely on a valid passport which clearly proves the nationality of the holder, without the visa of the other State being required. This advantage shall not be granted to holders of passports which may for any reason be issued to foreign nationals, but only to holders of national passports issued exclusively to persons who have incontestably proved that they possess the nationality of the State issuing the passport.

In the case of children under fifteen years of age, the passport may be replaced by an official certificate stating the name, age, nationality and domicile or permanent residence of the children in question. In the case of children over ten years of age this certificate must bear a photograph stamped by the authority issuing the certificate.

Article 2.

The present Agreement shall not in any way affect the regulations which are or may hereafter be in force in the territory of both States with regard to immigration, the closing of frontiers, the rejection at the frontier of persons of doubtful antecedents, police registration, and the residence and expulsion of foreign nationals.

Article 3.

Both Governments reserve the right to alter the present provisions by a simple exchange of diplomatic notes, should they regard it as desirable to do so in the light of experience.

Article 4.

Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} novembre de l'année courante pour les personnes qui se rendent d'Allemagne en Uruguay et vice versa, et le 1^{er} décembre pour les personnes qui proviennent d'autres pays ; il pourra être dénoncé, mais il demeurera, dans ce cas, en vigueur pendant les trois mois qui suivront la dénonciation.

Veillez agréer, etc.

SCHMIDT-ELSKOP.

Son Excellence Monsieur
Rufino T. Dominguez
Ministre des Affaires
étrangères.

Article 4.

The present Agreement shall come into force on November 1 of the present year in respect of persons leaving Germany for Uruguay and vice versa, and on December 1 for persons coming from other countries, and may be denounced, but in such case shall remain in force for three months subsequent to denunciation.

I have the honour to be, etc.

SCHMIDT-ELSKOP.

His Excellency
M. Rufino T. Dominguez,
Minister for
Foreign Affairs.